



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 70.1 - Bassin de l'Airou - Zones humides »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 70.1 - Bassin de l'Airou - Zones humides » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

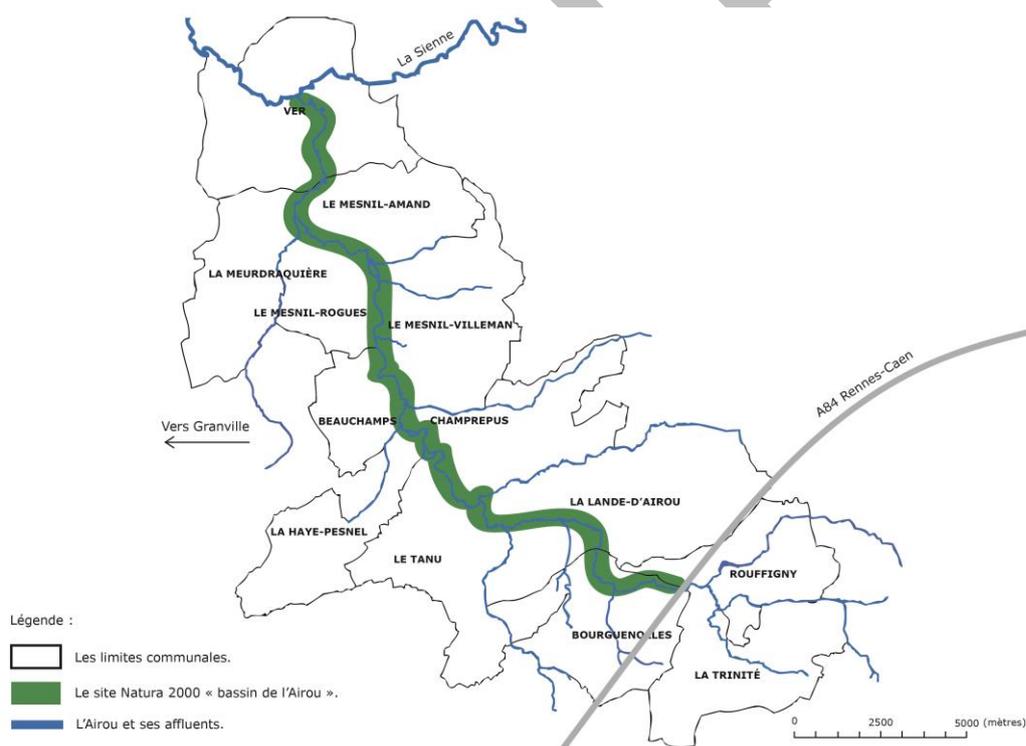
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «70.1 - BASSIN DE L'AIROU - ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » est situé dans le bassin versant de la Sienne qui s'étire sur 580km², dans le centre du département de la Manche. L'ensemble du réseau hydrographique représente environ 380 km de cours d'eau.

Le site s'étend sur le lit majeur de l'Airou, ajusté à la parcelle cadastrale et s'étend en longueur sur environ 27 km, de la A84 au lieu-dit du Moulin d'Airou, jusqu'à la confluence de la rivière avec la Sienne sur la commune de Ver.

Les communes concernées sont : Gavray sur Sienne, Ver, Le Mesnil Villeman, la Meurdraquière, Beauchamps, Champrepus, La Haye Pesnel, La lande d'Airou, Le Tanu, Bourguenolles, Rouffigny, La Trinité.

Le périmètre du PAEC correspond aux zones humides du site Natura 2000.





Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Sienne

Carte du territoire éligible aux MAEC et des zones humides du site Natura 2000 "Bassin de l'Airou"

Légende

- Territoire éligible au MAEC
- Zones Humides

0 500 1000 m

Réalisation : SIAES, 2014
Source: Scan25 IGN, CARMEN DREAL



Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Sienne

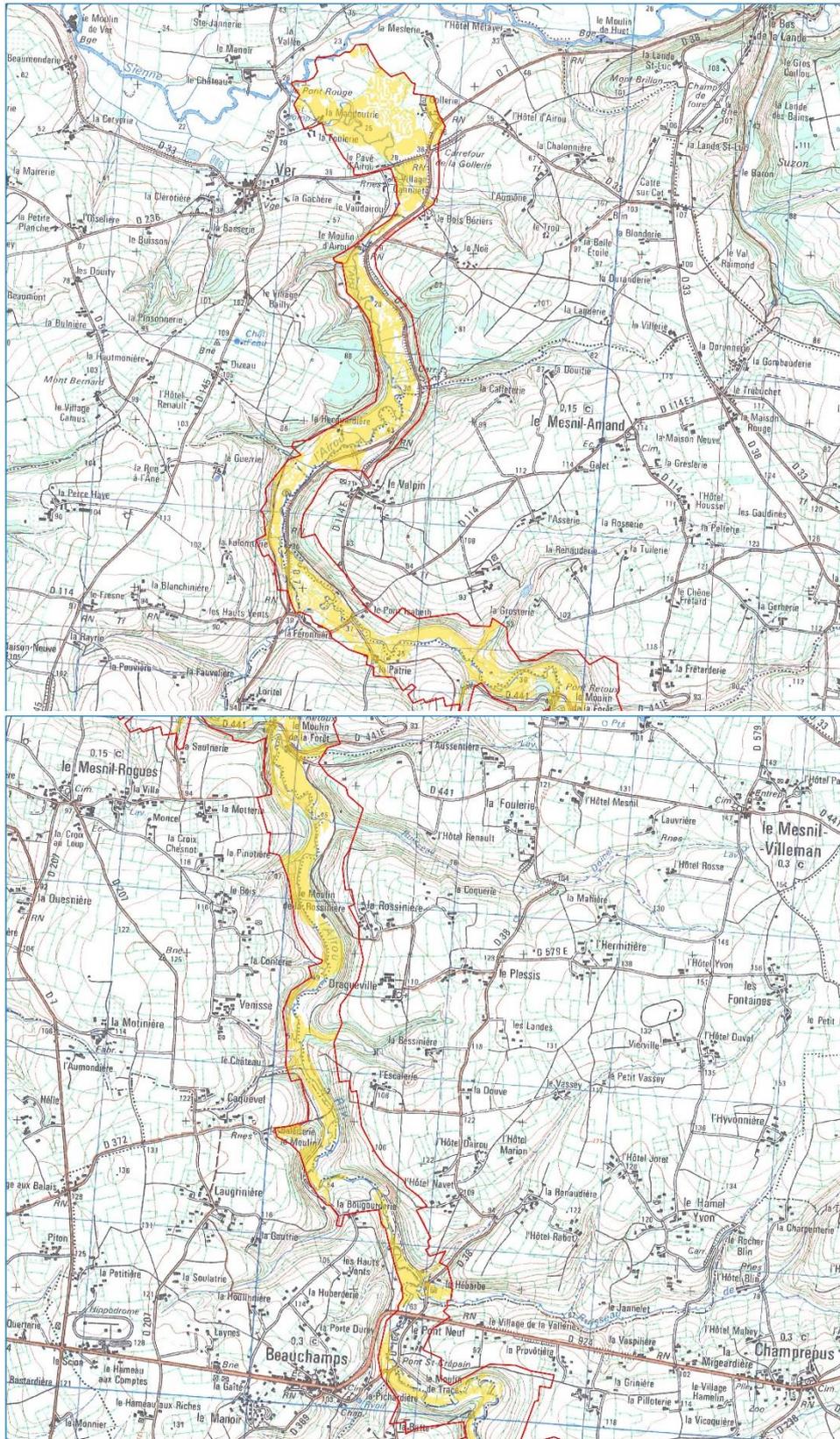
Carte du territoire éligible aux MAEC et des zones humides du site Natura 2000 "Bassin de l'Airou"

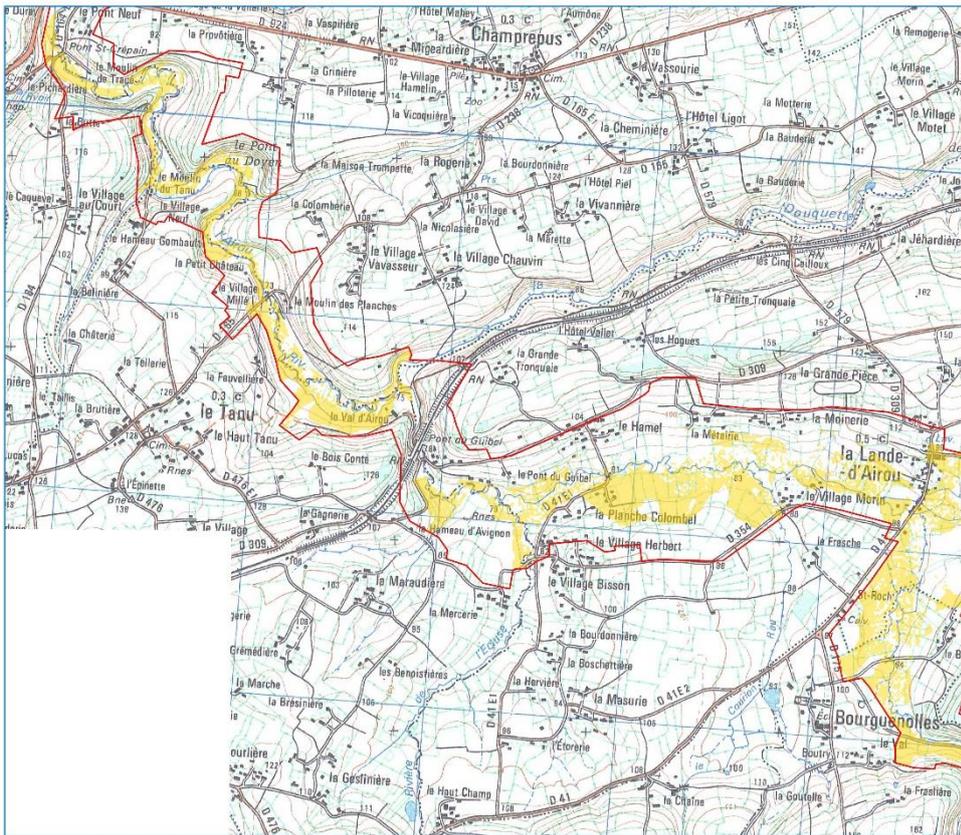
Légende

- Territoire éligible au MAEC
- Zones Humides

0 500 1000 m

Réalisation : SIAES, 2014
Source: Scan25 IGN, CARMEN DREAL
Basse-Normandie, SIAES





Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Siemne

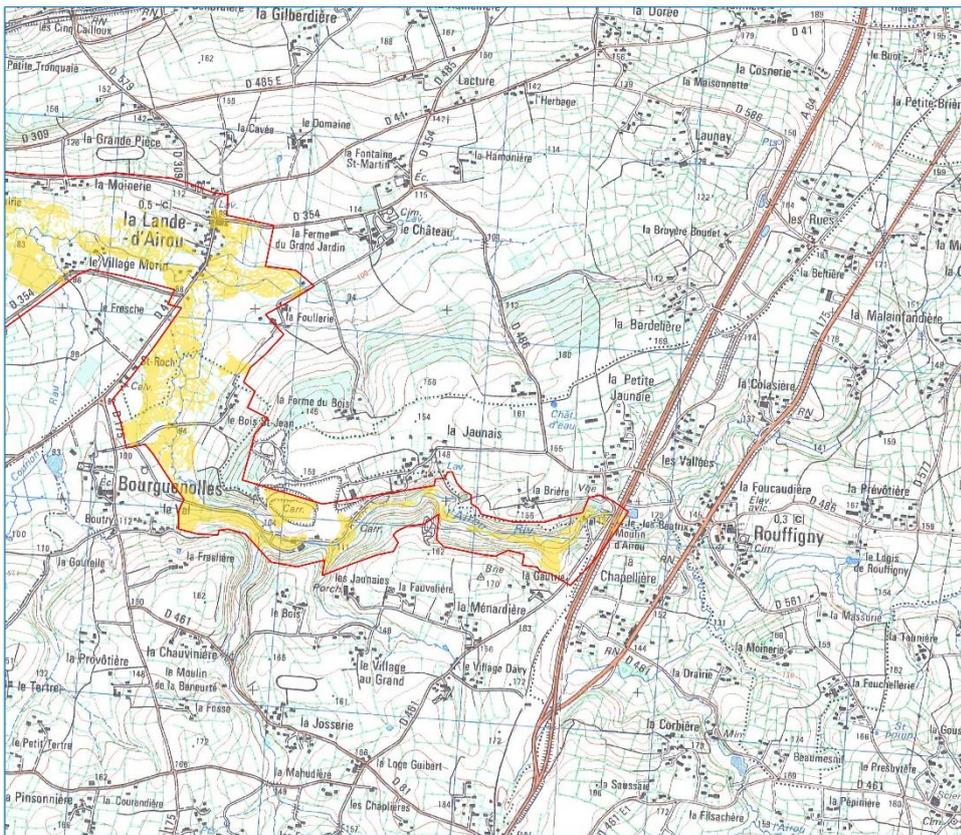
Carte du territoire éligible
aux MAEC et des zones
humides du site Natura
2000 "Bassin de l'Airou"

Légende

- Territoire éligible au MAEC
- Zones Humides



Réalisation : SIAES, 2014
Source: Scan25 IGN, CARMEN DREAL
Basse-Normandie, SIAES



Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Siemne

Carte du territoire éligible
aux MAEC et des zones
humides du site Natura
2000 "Bassin de l'Airou"

Légende

- Territoire éligible au MAEC
- Zones Humides



Réalisation : SIAES, 2014
Source: Scan25 IGN, CARMEN DREAL
Basse-Normandie, SIAES

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » a une surface d'environ 770 ha. Le paysage du site est composé de bocages formés sur des reliefs vallonnés. Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Airou est très dense. De nombreux affluents rejoignent le cours principal de l'Airou. Les parcelles du site ont majoritairement un usage agricole (environ 60%). 30% des parcelles sont occupées par des bois et des friches, ce type d'habitats se situent principalement sur les versants pentues ou sur les secteurs difficilement exploitables. Quelques habitations sont également présentes. A noter qu'une carrière d'extraction de granulats se situe au sein même du périmètre Natura 2000, sur la commune de Bourguenolles.

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » a été reconnu au niveau européen pour abriter 4 espèces d'intérêt communautaire : le Saumon atlantique, la Lamproie de planer, Le Chabot et la Mulette perlière. La présence de ces quatre espèces traduit la richesse faunistique et la qualité des habitats aquatiques présents dans cette rivière.

La principale activité présente sur le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » est l'agriculture. Sur le bassin versant de l'Airou, l'agriculture est majoritairement composée d'élevages bovins laitiers. Ce type d'agriculture se caractérise par une valorisation des prairies par le pâturage et la fauche, et par la mise en culture de maïs fourrager des terres labourables.

Comme sur l'ensemble de la région Basse-Normandie, une intensification de l'agriculture est constatée sur le bassin versant de l'Airou.

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » correspond à la vallée principale de l'Airou. Ce site est donc composé majoritairement de parcelles comprises dans le lit majeur de l'Airou. La présence de zones humides est importante sur ces secteurs. D'après la cartographie dynamique (CARMEN) de la DREAL de Basse-Normandie, 30% de la surface du site Natura 2000 présente des prédispositions fortes à la présence de zones humides.

La protection des zones humides sur le bassin de l'Airou est indispensable pour préserver la richesse écologique de ce site. Les zones humides jouent un rôle de filtre épurateur des eaux. Elles vont également participer à la régulation des niveaux d'eau dans les rivières et ruisseaux. En effet, les zones humides vont stocker de l'eau durant les périodes pluvieuses. Puis durant les périodes estivales, elles vont relâcher cette eau pour alimenter les rivières, elles jouent ainsi un rôle d'éponge.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeux environnementaux visés	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies en zones humides	Préservation des poissons migrateurs et autres espèces d'intérêt communautaire	NO_AIRO_MHU1	Localisée	Préserver les prairies afin d'éviter l'érosion des sols et le colmatage des frayères.	150€/ha	FEADER : 80 % ETAT : 20 %
Prairies en zones humides	Préservation des poissons migrateurs et autres espèces d'intérêt communautaire	NO_AIRO_MHU2	Localisée	Préserver les prairies afin d'éviter l'érosion des sols et le colmatage des frayères.	201€/ha	FEADER : 80 % ETAT : 20 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 70.1 - Bassin de l'Airou - Zones humides ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les engagements seront plafonnés à hauteur de 16 000 € par exploitation et par an, la transparence GAEC s'applique.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC	

	priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « MHU1 » et « MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement en d'Entretien de la Sienne

22 Impasse de l'ancienne gare

50450 Gavray sur Sienne

02 33 61 12 79

Animateur : Eric BONNEMASON

eric.bonnemason@siaes.net

06 88 29 36 80